

Pour obtenir le passeport sanitaire, le passager est tenu de faire élection de domicile dans un des centres désignés par l'autorité sanitaire, de se présenter journallement à la visite du médecin et de faire la preuve qu'il dispose des moyens suffisants pour assurer son existence.

L'équipage, personnel européen ou naturalisé, est soumis à la même surveillance.

Les passagers qui n'auront pu ou voulu remplir ces formalités, les indigènes ne jouissant pas de la nationalité française, subissent une quarantaine de sept jours pleins à compter du débarquement.

L'équipage indigène est consigné à bord et est soumis à la surveillance sanitaire pendant sept jours pleins à compter du débarquement des passagers.

Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de neuf jours était contaminée, de fièvre jaune ou de peste, les mêmes précautions sont prises avec les modifications suivantes :

1° Le délai de surveillance sanitaire pour les passagers qui ont obtenu le passeport sanitaire est porté à neuf jours ;

2° La quarantaine d'observations au lazaret pour les passagers non munis de passeport sanitaire est portée à neuf jours ;

3° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers ;

4° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire, mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers.

Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale ne sont évacuées qu'après désinfection.

Art. 56. Le navire suspect est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous les autres effets ou bagages que l'autorité du port considère comme contaminés.

Le navire peut être soumis à une quarantaine d'observations dont la durée sera fixée par l'autorité sanitaire, sans qu'elle puisse être de plus de sept jours pour le choléra, et de neuf jours dans le cas de fièvre jaune ou de peste, non compris le temps de la traversée. Toutefois, si l'autorité sanitaire juge à propos de réduire cette quarantaine, les passagers qui bénéficieront de la mesure devront se soumettre au régime du passeport sanitaire tel qu'il est dit à l'article 55.

L'équipage européen est soumis à la même surveillance sanitaire.

Les passagers maintenus en quarantaine ou qui n'auront pas obtenu le passeport sanitaire seront débarqués au lazaret et y subiront une quarantaine d'observations de sept jours pleins dans le cas de choléra, de neuf jours pleins dans le cas de fièvre jaune ou de peste, non compris le temps de la traversée.

L'équipage indigène non naturalisé est consigné à bord et est soumis à la surveillance sanitaire pendant la même durée.

L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.